

3 décembre 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 53 : Règlement ONU n° 54

Révision 3 – Amendement 6

Complément 24 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 30 septembre 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/5.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Titre du Règlement, lire :

**« Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des pneumatiques pour véhicules utilitaires
et leurs remorques »**

Paragraphe 2.6.2, lire :

« 2.6.2 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible ; ».

Paragraphe 2.20, lire :

« 2.20 “Désignation des dimensions du pneumatique”, sauf pour les types de pneumatiques dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 du présent Règlement, une désignation faisant apparaître : ».

Paragraphe 2.20.1, supprimer.

Le paragraphe 2.20.1.1 devient le paragraphe 2.20.1 et se lit comme suit :

« 2.20.1 La grosseur nominale du boudin (S_1) ; ».

Le paragraphe 2.20.1.2 devient le paragraphe 2.20.2 et se lit comme suit :

« 2.20.2 Le rapport nominal d’aspect, ou, selon le type de conception du pneumatique, le diamètre extérieur nominal exprimé en mm ; ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.20.3 à 2.20.3.2, libellés comme suit :

« 2.20.3 Une indication de la structure placée devant l’indication du diamètre nominal de la jante, comme suit :

2.20.3.1 Sur les pneumatiques à structure diagonale, un tiret “-” ou la lettre “D” ;

2.20.3.2 Sur les pneumatiques à carcasse radiale, la lettre “R” ; ».

Les paragraphes 2.20.1.3 et 2.20.1.3.1 deviennent respectivement les paragraphes 2.20.4 et 2.20.4.1.

Le paragraphe 2.20.1.4 devient le paragraphe 2.20.5 et se lit comme suit :

« 2.20.5 Une indication de la configuration de montage pneumatique/jante lorsqu’elle diffère de la configuration classique et n’est pas déjà exprimée au moyen du symbole “d” indiquant le code du diamètre nominal de la jante ; dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après le 1^{er} mars 2004, le symbole d’identification ne doit être placé qu’immédiatement après l’indication du diamètre de la jante ; ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.20.6, libellé comme suit :

« 2.20.6 Le préfixe “LT” avant la grosseur nominale du boudin ou le suffixe “C” ou “LT” après l’indication du diamètre de la jante ou, le cas échéant, après la configuration du montage pneumatique/jante ; sans préjudice de ce qui précède, la mention “LT” peut être placée après le code de service en lieu et place d’un préfixe ou d’un suffixe avant ou après la désignation de dimension du pneumatique ; ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.20.8 et 2.20.9, libellés comme suit :

« 2.20.8 Le suffixe “MPT” après l’indication du diamètre de la jante pour les pneumatiques spécifiquement conçus pour équiper les véhicules commerciaux à usages multiples ;

2.20.9 Le préfixe “ST” avant la grosseur nominale du boudin pour les pneumatiques spécifiquement conçus pour équiper les remorques spéciales. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.35, libellé comme suit :

« 2.35 “Code de service”, la combinaison d’un ou plusieurs indices de capacité de charge et d’un code de catégorie de vitesse (par exemple 164M ou 121/119S) ; le code de service peut comprendre un ou deux indices de capacité de charge qui renseignent sur la charge que peut supporter le pneumatique en montage simple ou en montage simple et jumelé. ».

Paragraphe 3.1.4, lire :

« 3.1.4 (omis) ».

Paragraphes 3.1.4.1 et 3.1.4.2, supprimer.

Paragraphe 3.1.12, lire :

« 3.1.12 (omis) ».

Paragraphe 3.1.14, lire :

« 3.1.14 L’inscription “LT” après le code de service, si elle ne fait pas partie de la désignation des dimensions du pneumatique ; les pneumatiques dont la désignation des dimensions comprend le suffixe “C” ou “CP” peuvent porter l’inscription supplémentaire “LT” en plus de la désignation des dimensions du pneumatique ; ».

Le paragraphe 3.1.14.1 devient le paragraphe 2.20.6.1.

Le paragraphe 3.1.14.2 devient le paragraphe 2.20.6.2.

Le paragraphe 3.1.15 devient le paragraphe 2.20.7 et se lit comme suit :

« 2.20.7 La mention “CP” après la marque du diamètre de la jante ou, le cas échéant, après la configuration de montage pneumatique/jante ; cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, dont l’indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont conçus spécifiquement pour les autocaravanes ; ».

Le paragraphe 3.1.16 devient le paragraphe 3.1.15.

Paragraphe 3.4, lire :

« 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être nettement lisibles et indélébiles et apparaître en saillie ou en creux par rapport à la surface du pneumatique. ».

Paragraphe 3.4.1, lire :

« 3.4.1 Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception des inscriptions mentionnées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.20.1.4) symbole “A”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où à l’extérieur des flancs du pneumatique. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.4.2, libellé comme suit :

« 3.4.2 Dans le cas où l’indication de la date de fabrication n’est pas moulée, elle doit être apposée au plus tard 24 heures après que le pneumatique a été retiré du moule. ».

Paragraphe 4.1.13, lire :

« 4.1.13 Les couples charge/vitesse additionnels et, si elle est différente de la pression de gonflage spécifiée conformément au paragraphe 4.1.12, la pression de gonflage applicable en cas d’application du paragraphe 6.2.5 ci-dessous. ».

Paragraphe 6.1.2.1, lire :

- « 6.1.2.1 ...
d le nombre conventionnel mentionné au paragraphe 2.20.4 ci-dessus
exprimé en mm ;
... ».

Paragraphe 6.2.3, lire :

- « 6.2.3 À l'exception des pneumatiques à carcasse radiale, le diamètre extérieur du pneumatique, mesuré six heures après l'essai d'endurance charge/vitesse, ne doit pas différer de plus de $\pm 3,5\%$ du diamètre extérieur mesuré avant l'essai. ».

Paragraphe 6.2.5, lire :

- « 6.2.5 Lorsque l'homologation d'un type de pneumatique ayant, en plus de la combinaison de couples de valeurs de la charge et de la vitesse indiquée au tableau de l'annexe 8, une autre combinaison de couples de ces valeurs, l'essai d'endurance prévu au paragraphe 6.2.1 ci-dessus doit également être effectué, pour cette autre combinaison de valeurs et à la pression de gonflage applicable, sur un deuxième pneumatique. Au gré du fabricant du pneumatique, un essai effectué à l'indice de charge le plus élevé, au code de vitesse le plus élevé et à la pression de gonflage d'essai la plus basse indiqués peut être soumis. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 12, libellé comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

- 12.1 Pendant les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 24 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent continuer à accorder ou à étendre des homologations de type conformément à la version originale du présent Règlement, sans tenir compte des dispositions du complément 24.
- 12.2 Pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant l'entrée en vigueur du complément 24, il n'est pas nécessaire que les inscriptions "MPT" et "ST" soient apposées avant ou après la désignation des dimensions du pneumatique. ».

Annexe 1

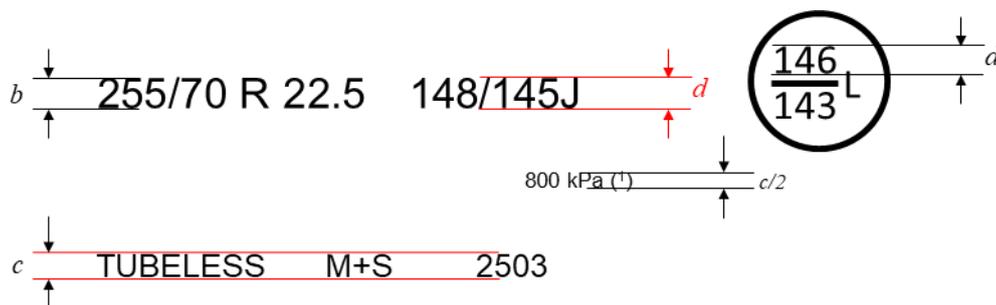
Point 4.1, lire :

- « 4.1 Désignation des dimensions du pneumatique ».

Annexe 3

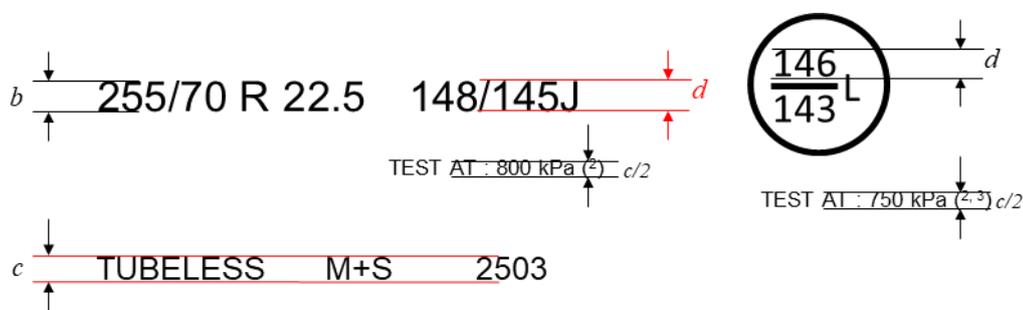
Figure, lire :

« Exemple 1 :



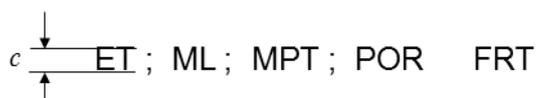
- (1) L'indice PSI peut être utilisé à la place d'une valeur de pression exprimée en kPa pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2018. La valeur en kPa peut être précédée par "ESSAI À :", par "GONFL. D'ESSAI :" ou par le symbole "@".

Exemple 2 :



- (2) "ESSAI À :" – Cette mention peut être remplacée par "GONFL. D'ESSAI :" ou par le symbole "@", ou être absente.
- (3) L'indication d'une deuxième pression de gonflage pour le code de service supplémentaire est facultative. En l'absence d'indication, le même gonflage d'essai s'applique aux deux combinaisons charge/vitesse.

Prescriptions relatives aux dimensions pour les marques supplémentaires⁽⁴⁾ :



- (4) Lorsque "ML" et "MPT" font partie de la désignation des dimensions du pneumatique, la dimension minimale *b* s'applique. ».

Paragraphe 1, dernier alinéa, lire :

« ...

Devant être gonflé à 800 kPa à la fois pour les essais d'endurance charge/vitesse dans l'exemple 1 et à 800 kPa pour les essais d'endurance charge/vitesse selon la combinaison charge/vitesse principale et à 750 kPa pour l'essai selon la combinaison charge/vitesse supplémentaire dans l'exemple 2. ».

Ajouter le nouveau sous-paragraphe 3 e), libellé comme suit :

- « e) S'il y a deux indications pour la pression de gonflage d'essai, elles doivent être placées de manière à ce que l'on comprenne clairement à quelle combinaison charge/vitesse chacune se rapporte. ».

Annexe 5

Partie II, tableau B

Note 4, supprimer les guillemets à la fin du texte et lire :

«⁴ Dans le cas des désignations des dimensions du pneumatique...

...

Le diamètre extérieur (D) est calculé comme suit :

- a) Sculpture routière D (mm) = (diamètre hors tout (exprimé par un code) – 0,48) 25,4 arrondi au mm le plus proche.
- b) Sculpture pour traction D (mm) = (diamètre hors tout (exprimé par un code) – 0,24) 25,4 arrondi au mm le plus proche. ».

Note 5, lire :

«⁵ Les pneus de type traction portent au moins l'une des inscriptions suivantes :

- Inscription(s) définie(s) au paragraphe 3.1.13 du présent Règlement ;
- Symbole alpin tel que défini dans le Règlement ONU n° 117 ;
- Inscription "TRACTION" telle que définie dans le Règlement ONU n° 117. ».

Annexe 9, point 5.3, supprimer les guillemets à la fin du texte.
